

RCS : PARIS

Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2019 B 11379

Nom ou dénomination : BMF VADDED SASU

Ce dépôt a été enregistré le 19/04/2019 sous le numéro de dépôt 47324

DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 19-04-2019

N° DE DEPOT : 2019R047324

N° GESTION : 2019B11379

N° SIREN :

DENOMINATION : BMF VADDED SASU

ADRESSE : 3-5 Villa Wagram Saint-Honoré, 233 rue du Faubourg Saint-Honoré  
75008 Paris

DATE D'ACTE : 17-04-2019

TYPE D'ACTE : Certificat

NATURE D'ACTE : Attestation bancaire



**Certificat de dépôt des fonds**

Le CREDIT DU NORD, Société Anonyme, au capital de 890 263 248 EUR, ayant pour numéro unique d'identification 456 504 851 R.C.S. LILLE, et ayant son siège social à 28, place Rihour 59 000 LILLE, certifie :

- avoir reçu en dépôt la somme de 10 000,00€, représentant la totalité des versements effectués par les souscripteurs du capital en numéraire de la société en formation BMF VADDED SASU Et,
- avoir constaté la concordance entre ces versements et les sommes indiquées comme versées par chaque actionnaire sur la liste des actionnaires qui lui a été présentée

Ladite somme restera immobilisée dans les conditions légales et réglementaires.

Fait à PARIS, le 17 Avril 2019

Laura NAVES  
Directrice Adjointe

CREDIT DU NORD  
43 rue Beaubourg  
75003 PARIS

## **BMF VADDED SASU**

**Société par actions simplifiée unipersonnelle en Formation**

**Au Capital de 10.000 euros**

**Siège Social : 233, rue du Faubourg Saint-Honoré &  
3, Villa Wagram-Saint-Honoré 75008 Paris**

---

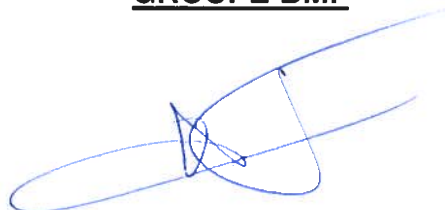
### **LISTE DES ACTIONNAIRES SOUSCRIVANT EN NUMERAIRE ET ETAT DES VERSEMENTS**

Liste des actionnaires souscrivant en numéraire et état des sommes versées et déposées à la Banque Crédit du Nord, Centre d'Affaires Beaubourg Entreprises, 43 rue Beaubourg – 75003 Paris,

	<b>Actions Souscrites</b>	<b>Montants</b>	<b>Versements Effectués</b>
GRUPE BMF 26/30 Boulevard Biron 93400 Saint Ouen	1.000	1.000 €	1.000 €
Nombre d'actions souscrites	<b>1.000</b>		
Montant total du capital		<b>1.000 €</b>	
Total des versements effectués			<b>1 000 €</b>

Fait à Paris , le 08 Avril 2019

**GRUPE BMF**



DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 19-04-2019

N° DE DEPOT : 2019R047324

N° GESTION : 2019B11379

N° SIREN :

DENOMINATION : BMF VADDED SASU

ADRESSE : 3-5 Villa Wagram Saint-Honoré, 233 rue du Faubourg Saint-Honoré  
75008 Paris

DATE D'ACTE : 17-04-2019

TYPE D'ACTE : Statuts constitutifs

NATURE D'ACTE :

**BMF VADDED SASU**

**Société par actions simplifiée à associé unique en formation**

**Au Capital de 10.000 euros**

**Siège Social : 233, rue du faubourg Saint-Honoré & 3/5, villa Wagram-  
Saint-Honoré  
75008 Paris**

La soussignée :

- **La société GROUPE BMF**, société à responsabilité limitée au capital de 5.000.000 d'euros dont le siège social est situé 26/30 Boulevard Biron à Saint Ouen (93400), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Bobigny sous le numéro 499 855 740, représentée par ses co-gérants, Monsieur Fabien BERTINI et Monsieur Michael BERTINI,

a établi ainsi qu'il suit les statuts de la société par actions simplifiée qu'elle constitue.

MB  
FB

**BMF VADDED SASU**  
**Société par actions simplifiée à associé unique en formation**  
**Au capital de 10.000 euros**  
**Siège Social : 233, rue du faubourg Saint-Honoré &**  
**3/5, villa Wagram-Saint-Honoré**  
**75008 Paris**

---

**Article 1 - Forme**

Il est formé une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales et réglementaires applicables et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Dans le cas où la société comporte plusieurs associés, les attributions de l'associé unique sont dévolues à la collectivité des associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public sous sa forme actuelle de société par actions simplifiée mais peut procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

**Article 2 - Objet**

La société a pour objet en France et à l'étranger :

- La prise de participations directe ou indirecte, notamment par voie d'acquisition ou de souscription de toutes valeurs mobilières ou tous autres droits de quelque nature que ce soit, de prise d'intérêts, de création de sociétés nouvelles, d'apport, de fusion, d'association en participation ou de toute autre manière, dans toutes sociétés ou entreprises et notamment dans toute société ou entreprise ayant une activité immobilière;
- L'animation, le contrôle de ses filiales notamment par l'exercice de mandats sociaux dans ces mêmes entités ;
- La gestion et la cession de ces participations et biens ;
- Le conseil en management pour ses filiales ;
- La gestion administrative de ses filiales ;
- Le conseil et la réalisation de toutes études ou prestations de services ;

et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

### **Article 3 - Dénomination**

La dénomination sociale est

**BMF VADDED SASU**

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du capital social.

### **Article 4 - Siège social**

Le siège social est fixé :

**233, rue du faubourg Saint-Honoré &  
3/5, villa Wagram - Saint-Honoré  
75008 Paris**

Il peut être transféré en tout autre lieu par décision de l'associé unique ou en cas de pluralité d'associés en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une simple décision du Président et partout ailleurs par décision extraordinaire des associés prise dans les conditions fixées à l'article 14 des présentes.

### **Article 5 -Durée**

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf cas de dissolution anticipée et de prorogation.

### **Article 6 -Apports**

La soussignée, associé unique, fait apport à la société d'une somme en numéraire de dix mille euros (10.000 €), correspondant à dix mille (10.000) actions de un euro (1 €) de nominal chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées, laquelle somme a été déposée, pour le compte de la société en formation, à la banque Crédit du Nord, ainsi qu'il résulte du certificat du dépositaire.

BMF

MB  
B

## **Article 7 - Capital social**

Le capital social est fixé à dix mille euros (10.000 €), divisé en dix mille (10.000) actions de un euro (1 €) chacune, intégralement libérées à la constitution, toutes de même catégorie.

## **Article 8 - Modifications du capital**

### **8.1. Augmentation du capital social**

Le capital social est augmenté par tous moyens et selon toutes modalités, sur rapport du Président de la société ou d'un Directeur Général, s'il en existe, par décision de l'associé unique ou décision extraordinaire des associés prise dans les conditions fixées à l'article 14 des présentes.

En cas de pluralité des associés, les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel dans les conditions fixées par la décision de la collectivité des associés. La collectivité des associés peut également décider la suppression de ce droit.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles à l'associé unique ou aux associés, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission, appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

L'associé unique ou les associés peut ou peuvent déléguer au Président de la société ou à un Directeur Général, s'il en existe, les pouvoirs nécessaires à la réalisation de l'augmentation de capital.

### **8.2. Réduction du capital social**

La réduction du capital est autorisée ou décidée par l'associé unique ou les associés par décisions extraordinaires qui peut ou peuvent déléguer au Président ou à un Directeur Général, s'il en existe, tous pouvoirs pour la réaliser.

En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des associés en cas de pluralité d'associés.

En cas d'inobservation de ces dispositions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

## **ARTICLE 9 - FORME ET LIBERATION DES ACTIONS**

### **9.1. Forme des actions**

Les actions sont nominatives.

La matérialité des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes individuels tenus à cet effet par la société dans les conditions et modalités prévues par la loi.

Ces comptes individuels peuvent être des comptes « *nominatifs purs* » ou des comptes « *nominatifs administrés* » au choix de chaque associé.

A la demande de l'associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

### **9.2. Libération des actions**

Toutes les actions d'origine formant le capital initial et représentant les apports en numéraire doivent être obligatoirement libérés de la moitié de leur valeur nominale lors de la souscription.

Les actions souscrites lors d'une augmentation de capital en numéraire doivent être obligatoirement libérées d'un quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur décision du président dans le délai de cinq ans, à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs par lettre recommandée avec accusé de réception expédiée quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement. Les versements sont effectués, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la Loi.

### **Article 10 - Droits et obligations attachés aux actions**

**10.1.** Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

**10.2.** L'associé unique ou les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des associés en cas de pluralité d'associés.

### **Article 11 - Cession et transmission des actions**

#### **11.1. Forme.**

La cession des actions s'opère, à l'égard de la société et des tiers, par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est préalablement inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements".

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le cédant ou son mandataire ; si les actions ne sont pas entièrement libérées, mention doit être faite de la fraction non libérée.

Les frais de transfert des actions sont à la charge du cessionnaire, sauf convention contraire entre le cédant et le cessionnaire.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.

---

## **11.2. Cession par l'associé unique.**

Les cessions d'actions par l'associé unique sont libres.

## **11.3. Pluralité d'associés.**

Si la société vient à compter plusieurs associés, toute cession d'action à un tiers non associé, à quelque titre que ce soit, est soumise à l'agrément de la collectivité des associés dans les conditions ci-après

1° La demande d'agrément du cessionnaire est notifiée à la société et à chaque associé, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée AR, indiquant les noms, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée ainsi que le prix offert et les conditions de la vente. L'agrément résulte, soit d'une notification faite dans les conditions fixées ci-après, soit du défaut de réponse dans un délai de trois mois à compter de la demande.

La décision d'agrément est prise par décision collective ordinaire des associés, le cédant prenant part au vote. Elle n'est pas motivée et, en cas de refus, ne peut jamais donner lieu à une réclamation quelconque.

Le cédant est informé de la décision, dans les huit (8) jours, par lettre recommandée AR.

En cas de refus, le cédant aura huit (8) jours, pour faire connaître, dans la même forme, s'il renonce ou non à son projet de cession.

2° Dans le cas où le cédant ne renoncerait pas à son projet de cession, le Président ou un Directeur général, s'il en existe, est tenu, dans le délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions, soit par des associés ou par des tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la société en vue d'une réduction du capital.

A cet effet, le Président ou un Directeur général, s'il en existe, avisera les associés de la cession projetée, par lettre recommandée, en invitant chacun d'entre eux à lui indiquer le nombre d'actions qu'il veut acquérir.

Les offres d'achat sont adressées par les associés au Président ou par un Directeur général, s'il en existe un, par lettre recommandée AR, dans les quinze (15) jours de la notification qu'ils ont reçue. La répartition entre les associés acheteurs des actions offertes est faite par le Président ou par le Directeur général, s'il en existe, proportionnellement à leur participation dans le capital et dans la limite de leurs demandes.

Si aucune demande d'achat n'a été adressée au Président ou au Directeur général, s'il en existe, dans le délai ci-dessus, ou si les demandes ne portent pas sur la totalité des actions, le Président ou le Directeur général, s'il en existe un, peut faire acheter les actions disponibles par des tiers.

3° Avec l'accord du cédant, les actions peuvent également être achetées par la société, qui est alors tenue de les céder dans un délai de six mois de leur acquisition ou de les annuler. Le Président ou un Directeur général, s'il en existe, sollicite cet accord par lettre recommandée AR à laquelle le cédant doit répondre dans les huit (8) jours de la réception.

En cas d'accord du cédant, le Président ou un Directeur général, s'il en existe, provoque une décision collective des associés à l'effet de décider du rachat des actions par la société et de la réduction corrélative du capital social. La convocation doit intervenir suffisamment tôt pour que soit respecté le délai de trois (3) mois visé au 5° du présent article.

4° Dans tous les cas d'achat ou de rachat visés ci-dessus, le prix des actions est fixé comme indiqué au 6° ci-après.

5° Si la totalité des actions n'a pas été achetée ou rachetée dans le délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus d'agrément, le cédant peut réaliser la vente au profit du cessionnaire primitif, pour la totalité des actions cédées, nonobstant les offres d'achat partielles qui auraient pu être faites.

Ce délai de trois (3) mois peut être prolongé par ordonnance de référé du président du tribunal de commerce, non susceptible de recours, à la demande de la société, l'associé cédant et le cessionnaire dûment appelé.

6° Le prix d'achat des actions est :

(i) en cas de cession des actions pour une contrepartie exclusivement en numéraire, le prix convenu entre le cédant et le cessionnaire, ou

(ii) dans les autres cas, notamment, en cas de donation, d'échange, d'apport, de fusion ou de scission, le prix indiqué de bonne foi par le cédant comme correspondant à la valeur retenue pour les actions dans le cadre de cette opération,

(iii) en cas de désaccord, le prix fixé par un expert désigné à la demande de la ou des parties contestataires par ordonnance du Président du Tribunal de

Commerce de PARIS statuant en la forme des référés et ce sans recours possible, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

Les frais d'expertise sont supportés par moitié par le vendeur et par l'acquéreur.

7° La cession au nom du ou des acquéreurs est régularisée d'office par un ordre de mouvement signé du Président ou d'un délégué du Président sans qu'il soit besoin de la signature du titulaire des actions.

8° Les dispositions du présent article seront applicables dans tous les cas de cession entre vifs, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice. Elles seront également applicables en cas d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission.

Elles s'appliqueront également en cas de fusion d'une personne morale associée de la société avec une personne morale non associée. Dans ce cas, l'associé devra se soumettre à la procédure prévue par le présent article dans les mêmes conditions que pour une cession.

Elles s'appliqueront également, mutatis mutandis, à toutes les cessions de titres, droits ou valeurs mobilières composées émises par la société, pouvant donner, immédiatement ou à terme, des droits quelconques, partiels ou globaux, à une fraction du capital, aux bénéficiaires ou aux votes des associés de la société, ou de toutes sociétés qui viendraient à ses droits après une opération de fusion, d'apport partiel d'actif, ou opération assimilée.

9° La clause d'agrément, objet du présent article, s'appliquera également à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéficiaires ou primes d'émission. Elle s'appliquera aussi en cas de cession du droit de souscription à une augmentation de capital en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

Dans l'un et l'autre cas, le droit d'agrément et les conditions de rachat stipulés au présent article s'exerceront sur les actions souscrites, et le délai imparti à la société pour notifier au tiers souscripteur s'il est ou non accepté comme associé est de trois (3) mois à compter de la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital.

En cas de rachat, le prix est égal à la valeur des actions nouvelles déterminée dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

10° En cas d'attribution d'actions de la société, à la suite du partage d'une société associée, les attributions à des personnes n'ayant pas déjà la qualité d'associé seront soumises à l'agrément institué au présent article.

En conséquence, tout projet d'attribution à des personnes autres que des associés devra faire l'objet d'une demande d'agrément par le liquidateur de la société visée au paragraphe précédent dans les conditions fixées au 1° ci-dessus.

A défaut de notification au liquidateur de la décision des associés, dans les trois mois de la demande d'agrément, celui-ci sera acquis.

En cas de refus d'agrément de certains attributaires, le liquidateur pourra, dans les trente (30) jours de la notification du refus d'agrément, modifier les attributions de façon à ne faire présenter que des attributaires agréés.

Dans le cas où aucun attributaire ne serait agréé, comme dans le cas où le liquidateur n'aurait pas modifié son projet de partage dans le délai ci-dessus, les actions attribuées aux personnes non agréés devront être achetées ou rachetées à la société en liquidation dans les conditions fixées sous les 2° à 4° ci-dessus. A défaut d'achat ou de rachat de la totalité des actions, objet du refus d'agrément, dans le délai fixé au 5° ci-dessus, le partage pourra être réalisé conformément au projet présenté.

11° Il ne pourra être procédé au virement des actions du compte du cédant au compte du cessionnaire qu'après justification par le cédant du respect des procédures ci-dessus.

Toute cession effectuée en violation des présentes dispositions sera nulle.

En outre, l'associé cédant sera tenu de céder la totalité de ses actions dans un délai de trois (3) mois à compter de la révélation à la société de l'infraction, et ses droits non pécuniaires seront suspendus jusqu'à ce qu'il ait été procédé à ladite cession.

## **Article 12. - Président - Autres Dirigeants**

### **12.1. Président**

La société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non de la société. Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

La personne morale Président sera représentée dans sa fonction par son représentant légal (personne physique ou le représentant légal de son propre Président personne morale), à moins qu'elle ne préfère désigner un représentant spécial qui sera une personne physique (le « **Représentant permanent** »), le nom et les qualités de ce Représentant permanent seront notifiés par le Président personne morale à la Société par lettre recommandée ou lettre remise en main propre contre décharge. Si la personne morale Président met fin aux fonctions du Représentant permanent, la cessation des fonctions ne sera opposable à la Société qu'à compter de la notification qui lui en sera faite contenant par le Président personne morale contenant le cas échéant la désignation d'un nouveau Représentant permanent. Si cette lettre ne désigne pas de nouveau Représentant permanent, ce sera le représentant légal de la personne morale Président qui le représentera. Mention du Représentant permanent en sera faite au registre du commerce.

La nomination de ce Représentant permanent pourra être assortie de limitations de pouvoirs décidées par le Président personne morale et devant être notifiées à la Société.

Le Président est nommé par l'associé unique ou par décision collective des associés dans les conditions de l'article 14 ci-après.

La durée des fonctions du Président est fixée par la décision qui le nomme.

Le Président peut démissionner à tout moment, sous réserve de prévenir l'associé unique ou les associés un mois au moins à l'avance.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions supérieur à trois (3) mois, il est pourvu à son remplacement par l'associé unique ou la collectivité des associés statuant dans les conditions prévues à l'article ci-après.

Le Président est révocable à tout moment par décision de l'associé unique, ou par la collectivité des associés statuant dans les conditions de l'article 14 ci-après.

La révocation du Président n'a pas à être motivée et ne peut donner lieu à quelque indemnité que ce soit.

La rémunération du Président est fixée par l'associé unique ou par les associés à la majorité simple. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou, à la fois, fixe et proportionnelle.

Le Président peut consentir toute délégation de pouvoirs, à l'exception de la représentation de la société, pourvu que ce soit pour un objet ou une opération déterminée.

Le Président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

## **12.2. Directeurs Généraux**

L'associé unique ou les associés statuant dans les conditions de l'article 14 des statuts ci-après peut ou peuvent nommer un ou plusieurs Directeurs Généraux, personnes physiques ou morales.

Les Directeurs Généraux sont révocables à tout moment par l'associé unique ou par décision ordinaire des associés. en cas de décès, de démission ou de révocation du Président, ils conservent leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

L'étendue et la durée des pouvoirs délégués des Directeurs Généraux sont déterminées par le ou les associés.

A l'égard des tiers, chaque Directeur Général dispose du même pouvoir de représentation de la société que le Président. En conséquence, les éventuelles limitations de pouvoirs figurant sur l'acte de nomination du Directeur Général ne seront pas opposables aux tiers, vis-à-vis desquels le Directeur général a les mêmes pouvoirs que le Président.

La rémunération des Directeurs Généraux est fixée par l'associé unique ou par les associés à la majorité simple. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou, à la fois, fixe et proportionnelle. Les Directeurs Généraux, comme le Président, peuvent ne percevoir aucune rémunération.

### **Article 13 - Conventions entre la société et la direction et/ou certaines personnes**

**13.1. Associé unique.** Les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et son dirigeant, associé unique ou non, et entre la société et son associé unique non dirigeant, ou s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de L233-3 du Code de commerce, sont mentionnées au registre des décisions de l'associé unique.

Toutefois, si l'associé unique n'est pas dirigeant, les conventions conclues entre la société et le Président ou (le ou) les Directeurs généraux, s'ils en existent, sont soumises à son approbation.

**13.2. Pluralité d'associés.** En cas de pluralité d'associés, toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce doit être communiquée par le Président aux commissaires aux comptes dans le délai d'un mois à compter de la conclusion de ladite conventions, s'il en existe.

Les commissaires aux comptes, s'il en existe, ou le Président présentent aux associés un rapport sur ces conventions. Les associés statuent chaque année sur ce rapport aux conditions des décisions ordinaires, l'associé intéressé participant au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

**13.3.** Les interdictions prévues à l'article L.225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux dirigeants de la société.

## **Article 14 – Décisions des associés**

### **14.1. Associé unique.**

L'associé unique, qui ne peut déléguer ses pouvoirs, est seul compétent pour prendre les décisions suivantes :

- modifications du capital social ;
- fusion, scission ou apport partiel d'actif de la société ;
- transformation de la société en société d'une autre forme ;
- approbation des comptes et affectation du résultat ;
- approbation des conventions intervenues entre un dirigeant non associé et la société ;
- nomination et révocation du Président ;
- nomination des commissaires aux comptes ;
- autorisation d'actes visés dans les limitations de pouvoir du Président ;
- toutes modifications statutaires.

Le ou les commissaires aux comptes, s'il en existe, sont avertis de toute décision de l'associé unique.

Toutes autres décisions sont de la compétence du Président ou du Directeur général, s'il en existe, sauf stipulation contraire des présents statuts.

Les décisions de l'associé unique sont répertoriées dans un registre coté et paraphé soit par un juge du tribunal de commerce, soit par un juge du tribunal d'instance, soit par le maire de la commune.

### **14.2. Pluralité d'associés.**

**14.2.1.** Sauf dans les cas prévus ci-après, les décisions collectives des associés sont prises, au choix du Président, en assemblée ou par consultation par correspondance. Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte.

Tous moyens de communication – vidéo, télex, fax, etc – peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

**14.2.2.** Sont prises en assemblée les décisions relatives à l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital, la fusion, la scission, la dissolution, la nomination du Président et des commissaires aux comptes, l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats, ainsi que la transformation de la société en une autre forme.

Pour toute décision, la tenue d'une assemblée est, en outre, de droit, si la demande en est faite par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social.

**14.2.3.** L'assemblée est convoquée par le Président ou un Directeur général, s'il en existe, par un associé détenant au moins 75 % du capital ou par un mandataire désigné en justice en cas de carence du Président.

Le ou les commissaires aux comptes peuvent, s'il en existe, à toute époque, convoquer une assemblée.

Pendant la période de liquidation, l'assemblée est convoquée par le ou les liquidateurs.

Le lieu de réunion est fixé par l'auteur de la convocation.

La convocation est faite par tous moyens huit jours au moins avant la date de la réunion ; elle indique l'ordre du jour ; tout associé a le droit d'obtenir à sa demande, avant toute consultation des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause.

L'assemblée est présidée par le Président ; à défaut, l'assemblée élit son Président. L'assemblée convoquée à l'initiative du commissaire aux comptes, s'il en existe, d'un associé comme prévu ci-dessus, du ou des liquidateurs, du mandataire désigné en justice, est présidée par l'auteur de la convocation.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence, et il est dressé un procès-verbal de la réunion signé par le Président et un associé.

**14.2.4.** En cas de consultation par correspondance, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun d'entre eux, par tous moyens. Les associés disposent d'un délai de huit (8) jours, à compter de la réception des projets de résolutions, pour émettre leur vote. Le vote peut être émis par tous moyens. Tout associé n'ayant pas répondu dans un délai de huit (8) jours est considéré comme s'étant abstenu.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi par le Président, sur lequel est portée la réponse de chaque associé.

**14.2.5.** Chaque associé a le droit de participer aux décisions par lui-même ou par le mandataire de son choix. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

**14.2.6. Décisions extraordinaires.** Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions relatives à la modification des statuts, à l'augmentation ou la réduction du capital, à la fusion, à la scission, à la dissolution de la société, et à sa transformation. Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des associés, sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement sur première convocation que si les associés présents, représentés ou ayant voté par

correspondance possèdent au moins les deux tiers des actions ayant droits de vote. Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les associés présents ou représentés ou ayant voté par correspondance.

En cas de défaut de quorum, il est procédé dans les mêmes conditions de forme que la première convocation à une deuxième convocation. Cette assemblée réunie sur deuxième convocation ne délibère valablement que si les associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent au moins la moitié des actions ayant droits de vote. Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les associés présents ou représentés ou ayant voté par correspondance.

Toutefois, ne pourront être modifiées qu'à l'unanimité des associés, les clauses statutaires relatives à :

- l'inaliénabilité des actions,
- l'agrément lors des cessions d'actions,
- l'exclusion d'un associé,
- la suspension des droits de vote d'un associé dont le contrôle est modifié.

En outre, toutes décisions visant à augmenter les engagements des associés ne peuvent être prises sans le consentement de ceux-ci.

**14.2.7. Décisions ordinaires.** Toutes autres décisions sont qualifiées d'ordinaires.

L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement que si les associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance, possèdent plus de la moitié des actions ayant droit de vote. Les décisions sont prises à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés ou ayant voté par correspondance.

**14.2.8. Information des associés.** Tout associé a le droit d'obtenir à sa demande, avant toute consultation, les documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la société.

Tout associé peut demander que lui soient communiqués, chaque trimestre, une situation comptable, les états financiers prévisionnels et un rapport d'activité.

**14.2.9.** Le ou les commissaires aux comptes, s'il en existe, doivent être invités à participer à toute décision collective, en même temps et dans la même forme que les associés.

## **Article 15 – Exercice social**

Chaque exercice social commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la société au registre du commerce pour se terminer le 31 décembre 2019.

## **Article 16 – Comptes annuels**

Le Président ou un Directeur général, s'il en existe, tient une comptabilité régulière des opérations sociales, arrête les comptes annuels et le cas échéant les comptes consolidés conformément aux lois et usages du commerce, et établit le rapport de gestion.

L'associé unique approuve les comptes, après rapport du ou des commissaires aux comptes, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice, sous réserve de prolongation de ce délai par décision de justice.

En cas de pluralité d'associés, ce rôle est dévolu à l'assemblée générale ordinaire des associés.

## **Article 17 – Résultats sociaux**

Le compte de résultat qui récapitule les produits et les charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserves en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire. Sur ce bénéfice, l'associé unique ou l'assemblée générale peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives ou de reporter à nouveau.

Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite à l'associé unique ou aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital.

L'associé unique ou l'assemblée générale, en cas de pluralité d'associés, peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La part de chaque associé dans les bénéfices et sa contribution aux pertes est proportionnelle à sa quotité dans le capital social.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par l'associé unique ou par l'assemblée générale, en cas de pluralité d'associés, inscrites à un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

### **Article 18 – Commissaires aux comptes**

L'associé unique ou l'assemblée générale, en cas de pluralité d'associés, peuvent nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes dans les conditions prévues à l'article L.227-9 du Code de commerce.

Sont tenues de désigner au moins un commissaire aux comptes les sociétés par actions simplifiées qui dépassent, à la clôture d'un exercice social, deux des seuils fixés par décret en Conseil d'Etat tirés du total de leur bilan, du montant de leur chiffre d'affaires hors taxes, ou du nombre de moyen de leurs salariés au cours de l'exercice.

Sont également tenues de désigner au moins un commissaire aux comptes les sociétés par actions simplifiées qui contrôlent, au sens des II et III de l'article L.233-16 du Code de commerce, une ou plusieurs sociétés ou qui sont contrôlées, au sens des mêmes II et III, par une ou plusieurs sociétés.

Même si les conditions prévues aux deux alinéas précédents ne sont pas atteintes, la nomination d'un commissaire aux comptes peut être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital

### **Article 19 - Comité social et économique**

Conformément à l'article L. 2312-76 du code du Travail, il est indiqué que les membres de la délégation du personnel du comité social et économique exerceront les droits définis par la loi auprès du Président.

### **Article 20 - Dissolution – Liquidation.**

**20.1.** Hors les cas de dissolution judiciaire prévus par la loi, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire des associés, ou par décision de l'associé unique.

#### **20.2. Modalités**

En cas de décision de la collectivité des associés ou de l'associé unique de dissolution de la société, un ou plusieurs liquidateurs devront être nommés à l'occasion de cette décision.

Le liquidateur représente la société. Tous l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le liquidateur qui est investi des pouvoirs les plus étendus. Il répartit ensuite le solde disponible.

La collectivité des associés ou l'associé unique peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions.

### **Article 21 - Contestations**

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation, entre les associés ou entre un associé et la société, sont soumises au tribunal de commerce compétent.

### **Article 22 – Nomination du premier Président**

La société GROUPE BMF, société à responsabilité limitée au capital de 5.000.000 d'euros dont le siège social est situé 26/30 Boulevard Biron à Sant Ouen (93400), immatriculée au R.C.S de Bobigny sous le numéro 499 855 740,

est nommée Présidente de la société pour une durée illimitée.

La société GROUPE BMF accepte lesdites fonctions et déclare satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice des fonctions de Président.

### **Article 23 – Nomination des premiers Directeurs Généraux**

Sont nommés en qualité de premiers Directeurs Généraux de la société :

- Monsieur Fabien BERTINI, né le 19 aout 1976 à Paris 12<sup>ème</sup>, demeurant 4 rue Thiers à Paris 16<sup>ème</sup>, pour une durée illimitée.
- Monsieur Michael BERTINI, né le 1<sup>er</sup> novembre 1979 à Paris 12<sup>ème</sup>, demeurant 38 rue Boileau à Paris 16<sup>ème</sup>, pour une durée illimitée.

Monsieur Fabien BERTINI et Monsieur Michael BERTINI acceptent chacun lesdites fonctions et déclarent satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice des fonctions de Directeur Général.

### **Article 24 - Désignation du premier commissaire aux comptes**

Est nommée commissaire aux comptes titulaire de la société pour une durée de six exercices, laquelle expirera à l'issue de l'assemblée générale qui statuera sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2025, la société EXELMANS AUDIT ET CONSEIL dont le siège social est situé 21 rue de Téhéran à Paris 8<sup>ème</sup>.

Il est précisé que la société EXELMANS AUDIT ET CONSEIL ayant plusieurs associés, il ne sera pas nécessaire de lui nommer un suppléant.

La société EXELMANS AUDIT ET CONSEIL, dans la prévision de sa nomination, a accepté dès avant ce jour, par lettre séparée, l'exercice desdites fonctions.

**Article 25 - Jouissance de la personnalité morale - Engagements pour le compte de la société**

La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés

L'associé unique donne tous pouvoirs au Président de la société à l'effet d'accomplir tout acte de gestion de nature à permettre l'exercice de l'activité sociale jusqu'à l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés, laquelle emportera reprise de ces actes par la société.

**Article 26 - Frais**

Les frais, droits et honoraires des présents statuts, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la société.

**Article 27. - Suppression des articles 22, 23, 24, 25, 26 et 27**

Il est expressément convenu que les articles 22, 23, 24, 25, 26 et 27 des présents statuts seront purement et simplement supprimés à compter de la première modification des statuts, sans qu'il soit nécessaire de convoquer une décision collective des associés ou de l'associé unique à cet effet, ces articles étant des articles spécifiques à la constitution de la société.

**Fait à PARIS, Le 17 Avril 2019  
En deux exemplaires originaux.**

**GROUPE BMF**

**Par Fabien BERTINI et par Michael BERTINI**

*« bon pour acceptation des fonctions de Président »*

*Bon pour acceptation des fonctions de Président*

**Fabien BERTINI**

*« bon pour acceptation des fonctions de Directeur Général »*

*Bon pour acceptation des fonctions de Directeur Général*

**Michael BERTINI**

*« bon pour acceptation des fonctions de Directeur Général »*

*Bon pour acceptation des fonctions de Directeur Général*